

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 4 septembre 2014

Réf. : CODEP-MRS-2014-040222

Société TRANSEB
1027, allée des Suilles
13680 Lançon de Provence

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Inspection n° INSNP-MRS-2014-0910

Réf. : Courrier ASN CODEP-MRS-2014-036944 du 07 août 2014

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 02 septembre 2014 au sein des locaux de votre société, au 1027 allée des Suilles à Lançon-de-Provence (13).

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 02 septembre 2014 avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par la société de transport TRANSEB pour garantir le respect de la réglementation applicable au transport de substances radioactives par route.

Les inspecteurs ont par ailleurs vérifié le lot de bord, les documents et consignes présents dans un véhicule.

Ce contrôle a confirmé les observations faites lors de dernière inspection de l'ASN, à savoir un respect globalement satisfaisant de la réglementation transport.

A. Demandes d'actions correctives

Le paragraphe 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants précise que « hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres ».

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les dosimètres passifs étaient conservés par les conducteurs et de ce fait n'étaient pas rangés à proximité d'un dosimètre témoin.

A1. Je vous demande d'assurer la présence d'un dosimètre témoin dans chaque emplacement de rangement des dosimètres passifs, ainsi que le rangement des dosimètres du personnel en dehors des périodes de port.

B. Compléments d'informations

L'article R. 4451-82 du code du travail précise qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Les inspecteurs n'ont pu consulter la fiche d'aptitude médicale vous concernant.

B1. Je vous demande de me transmettre la fiche d'aptitude médicale correspondante.

C. Observations

Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité, prévues par le point 5.4.3 de l'ADR, sont bien présentes dans le véhicule, mais ne sont pas à jour. Vous veillerez à actualiser vos consignes de sécurité.

Lot de bord

L'article 8.1.5 de l'ADR dresse la liste des équipements divers et équipements de protection individuelle (EPI) qui doivent être à bord des unités de transport.

Chaque véhicule de votre flotte comprend un lot d'équipements divers dans un conteneur présentant un scellé et chaque conducteur habilité classe 7 a à sa disposition un sac personnel regroupant ses EPI, sac qui ne fait pas l'objet d'un contrôle systématique avant chaque transport. Vous veillerez à vous organiser afin de pouvoir apporter la preuve, avant chaque transport, de l'exhaustivité du lot de bord.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement chacun des engagements que vous seriez amenés à prendre et de préciser l'échéance associée.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de la division de Marseille
De l'Autorité de sûreté nucléaire
SIGNE PAR

Laurent DEPROIT